

NOMBRE DES MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	31

Séance du 31 janvier 2012

L'an deux mille douze

et le 31 janvier,

à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude VULPIAN - Maire de la Commune

PRESENTS : M. VULPIAN Claude – MAIRE

M. SAMBAIN Maurice - Mme LEXCELLENT Marie-Rose - M. TEIXIER Dominique – Mme EYRAUD Marlène – M. PETITJEAN Daniel - Mmes HENRY Mireille – GILLES Christine – M. VULPIAN Patrice - ADJOINTS

Mmes LAUFRAY Olga - DELENAT Josette - MM. BARBE Paul - BERNOT Georges - NIOX Christian - TARDIEU Jean-Luc - Mme AMSELEM Martine - MM. BELLAHCENE Abdelhak - JACQUOT Rémy –Mmes FARENQ Jeanine –BOUYA Corine - de CHAZERON FELICI Nathalie - M. POOS Julien - Mme CUCCIA Andrée – M. BONO Guy – Mme MICHEL Françoise – MM. LE PALABE David - SANTILLI Jérôme - CARGNINO André - CONSEILLERS MUNICIPAUX

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. TOSI Michel – Mme IBANEZ-QUENIN Stéphanie – Melle AMBROSIO Angélique

ABSENTS EXCUSES : M. BERTON Christian - Melle ARROUCHE Mounia

Monsieur SAMBAIN Maurice est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

N° 14/12 - Convention relative à l'implantation de deux piézomètres dans le cadre du suivi quantitatif de la nappe de Crau

M. NIOX expose :

Créé par arrêté préfectoral en février 2006, le SYMCRAU (Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau) est un établissement public territorial en charge de la préservation de la nappe souterraine de la Crau. Il compte parmi ses membres le SAN Ouest Provence, la

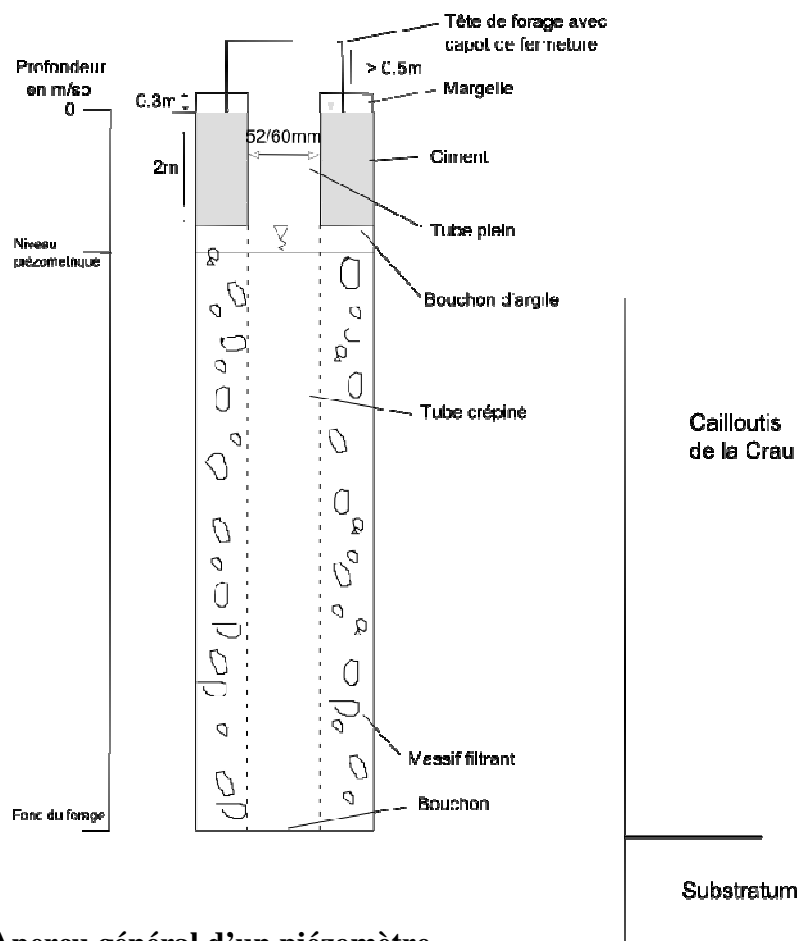
Communauté d'Agglomération Pays de Martigues, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence et les Communes d'Aureille et de Mouriès mais aussi la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, le Grand Port Maritime de Marseille Fos et l'Union du Canal Commun Boisgelin Craponne. Les CCI d'Arles et de Marseille ainsi que le Conservatoire-Etude des Ecosystème de Provence, le Groupement Maritime et Industriel de Fos, le Comité de Foin de Crau et la Fédération des structures Hydrauliques des Bouches du Rhône sont également présents en qualité de membres associés.

Dans le cadre de ses missions, avec le soutien de l'Agence de l'eau, du Conseil Général et du Conseil Régional, le Syndicat met en place un **réseau de suivi quantitatif de la nappe phréatique de la Crau**. L'objectif du projet est de compléter et approfondir les suivis et connaissances existants sur la nappe.

La mise en place de ce réseau nécessite la création de piézomètres implantés de manière à couvrir l'ensemble du territoire en cohérence avec les suivis déjà existants.

Vu leurs emplacements géographiques et leurs caractéristiques géologiques, deux parcelles appartenant à la ville de Saint-Martin-de-Crau ont été sélectionnées pour recevoir chacune un piézomètre. Afin d'assurer la pérennité de ces piézomètres et le fonctionnement de ce réseau de suivi, la convention ci-jointe a été élaborée. Elle permet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition du SYMCRAU à titre gratuit, une partie des parcelles n° 2 de section BS01 et n° 4960 de section B11 (voir plans ci-joint) nécessaires à la réalisation des forages ainsi que les conditions d'accès à ces ouvrages après forage pour la réalisation du suivi quantitatif de la nappe de Crau. L'implantation précise de chaque ouvrage sera déterminée en accord avec le propriétaire.

Les travaux de foration seront réalisés selon les règles de l'art par une entreprise de forage qualifiée qui aura à sa charge la remise en état des sites à la fin des travaux. A terme, les installations auront une emprise de 1 m². La tête de chaque ouvrage sera constituée d'un tube métallique sortant de 0.5 m du sol fermé par un clapet cadencé et sera cimentée par une margelle de 1 m de côté et 0.3 m de hauteur pour assurer la protection de l'ouvrage et de la nappe souterraine. Les caractéristiques techniques des travaux de forage sont décrites dans le CCTP du marché annexé à cette convention.



Aperçu général d'un piézomètre

Le suivi sera réalisé pour une période indéterminée. Il sera effectué à l'aide de sondes enregistreuses de niveau piézométrique introduites dans les ouvrages.

En vue du suivi et des travaux de forage qui seront effectués, seront attribués au SYMCRAU, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de cette opération, notamment celui de faire accéder à chaque parcelle son personnel et/ou à celui des entreprises mandatées par le Syndicat.

Le Conseil Municipal est donc appelé à délibérer pour permettre à Monsieur le Maire de signer :

- La convention relative à l'implantation de deux piézomètres sur le territoire de Saint Martin de Crau dans le cadre du suivi quantitatif de la nappe de Crau.
- Les documents associés à ce projet de suivi quantitatif de la nappe de Crau.

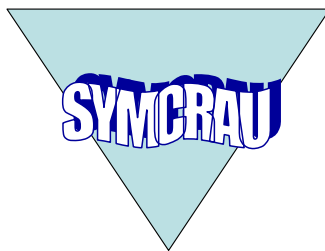
Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre les membres présents.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 31 janvier 2012.

LE MAIRE

**CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION DE DEUX PIEZOMETRES DANS
LE CADRE DU SUIVI QUANTITATIF DE LA NAPPE DE LA CRAU**



Entre

Le Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau désigné ci-après SYMCRAU, demeurant 20, Cité des entreprises - ZI du Tubé - 13800 Istres, représenté par son Président en exercice,

d'une part,

Et

La commune de Saint-Martin-de-Crau, désignée ci-après par l'appellation « le propriétaire», dont le siège est à la Mairie de Saint-Martin-de-Crau, Place du Docteur Bagnaninchi, représenté par Monsieur le Maire,

d'autre part,

PREAMBULE

Créé par arrêté préfectoral en février 2006, le SYMCRAU est un établissement public territorial en charge de la préservation de la nappe souterraine de la Crau. Il compte parmi ses membres le SAN Ouest Provence, la Communauté d'Agglomération Pays de Martigues, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence et les communes d'Aureille et de Mouriès mais aussi la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, le Grand Port Maritime de Marseille Fos et l'Union du Canal Commun Boisgelin Crau. Les CCI d'Arles et de Marseille ainsi que le Conservatoire-Etude des Ecosystème de Provence, le Groupement Maritime et Industriel de Fos, le Comité de Foin de Crau et la Fédération des structures Hydrauliques des Bouches du Rhône sont également présents en qualité de membres associés.

Dans le cadre de ses missions, avec le soutien de l'Agence de l'eau, du Conseil Général et du Conseil Régional, le Syndicat met en place un réseau de suivi quantitatif de la nappe phréatique de la Crau. L'objectif du projet est de compléter et approfondir les suivis et connaissances existants sur la nappe.

La mise en place de ce réseau nécessite la création de piézomètres implantés de manière à couvrir l'ensemble du territoire en cohérence avec les suivis déjà existants. Vu leurs emplacements géographiques et leurs caractéristiques géologiques, deux parcelles appartenant à la ville de Saint-Martin-de-Crau ont été sélectionnées pour recevoir chacune un piézomètre. Afin d'assurer la pérennité de ces piézomètres et le fonctionnement de ce réseau de suivi, la présente convention a été élaborée et signée par les deux parties qui ont convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition du SYMCRAU à titre gratuit, une partie des parcelles n° 2 de section BS01 et n° 4960 de section B11 nécessaire à la réalisation de forages destinés au suivi quantitatif de la nappe de Crau, ainsi que les conditions d'accès à ces ouvrages après forage pour la réalisation du suivi. L'implantation précise de chaque ouvrage est déterminée en accord avec le propriétaire.

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Une occupation temporaire (moins d'une semaine) d'une partie de chaque parcelle concernée est nécessaire pour réaliser les travaux de foration et d'équipement du piézomètre. Ces travaux seront réalisés selon les règles de l'art par une entreprise de forage qualifiée qui aura à sa charge la remise en état des sites à la fin des travaux.

A terme, les installations auront une emprise de 1 m². La tête de chaque ouvrage sera constituée d'un tube métallique sortant de 0.5 m du sol fermé par un clapet cadénassé et sera cimentée par une margelle de 1 m de côté et 0.3 m de hauteur pour assurer la protection de l'ouvrage et de la nappe souterraine.

Les caractéristiques techniques des travaux de forage sont décrites dans le CCTP du marché annexé à cette convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DU SUIVI

Le suivi sera réalisé pour une période indéterminée. Il sera effectué à l'aide de sondes enregistreuses introduites dans les ouvrages. De plus, une mesure manuelle sera effectuée par le technicien tous les mois environ pour vérifier l'état du dispositif de mesure.

Au cas où le Syndicat envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le déroulement et la périodicité du suivi, il devra en avertir le propriétaire.

ARTICLE 4 - PROPRIETE ET DROITS D'UTILISATION

En vue du suivi et des travaux de forage qui seront effectués, sont attribués au SYMCRAU, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de cette opération, notamment celui de faire accéder à chaque parcelle son personnel et/ou à celui des entreprises mandatées par le Syndicat.

1- Engagements du SYMCRAU

Les forages seront entretenus par le SYMCRAU et en cas d'abandon du suivi, les forages seront rebouchés conformément à la réglementation et aux règles de l'art.

Les travaux et le suivi exécutés dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité du SYMCRAU qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation des opérations. Les propriétaires seront prévenus 15 jours à l'avance du commencement des travaux.

Au cas où le Syndicat envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le déroulement du suivi, il devra en avertir le propriétaire.

Le SYMCRAU assurera exclusivement l'utilisation, l'inspection et l'entretien des ouvrages créés. Aussi le syndicat reste propriétaire des données piézométriques. Il dispose des droits d'utilisation, de reproduction, de publication qui y sont attachés.

Le propriétaire pourra avoir accès aux données concernant ses parcelles, transmises au préalable à l'agence de l'eau, via le site Internet de la banque nationale d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES).

Dans ce cadre, aucune indemnité ne sera demandée au propriétaire.

2- Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition du Syndicat une partie des parcelles concernées pendant toute la durée de la présente convention et d'en faciliter l'accès à titre gratuit et sans indemnité.

Le propriétaire en signant la présente convention s'engage à avoir recueilli au préalable l'accord de son ou ses locataires ou exploitants éventuels.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contractuel en double exemplaire avec photographie annexée à la présente convention, signé conjointement par le SYMCRAU et le propriétaire sera établi à la signature avant et après les travaux.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit :

- Par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. En cas de manquement avéré du SYMCRAU à une ou plusieurs clauses de la présente convention courant à sa résiliation de plein droit par le propriétaire, celui-ci pourra exiger la remise en état du ou des sites. Le SYMCRAU devra alors prendre en charge le rebouchage de l'ouvrage concerné dans les règles de l'art.
- Par le propriétaire en cas de cession de la parcelle concernée. Si l'acquéreur ne souhaite pas poursuivre le partenariat préexistant avec le SYMCRAU, il pourra exiger la remise en état du site. Le SYMCRAU devra alors prendre en charge le rebouchage de l'ouvrage dans les règles de l'art.

Aucune indemnité ne pourra être demandée de part et d'autre en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord. Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – VALIDITE

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties.

ARTICLE 9 – SERVITUDE

Une servitude de passage sera créée pour assurer au Syndicat l'accès aux ouvrages.

Fait en deux exemplaires originaux
A _____, le

Pour le propriétaire
M. le Maire

Pour le Président du Syndicat Mixte de
gestion de la nappe phréatique de la Crau

Section B11 - parcelle n°4960

Maison de la Nature et de la Chasse



Section BS01 - parcelle n°2

Centre Aéré



1:5 000

